RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

JYM NUTRITION
S.A.S. au capital de 3.399.408 euros
SIEGE SOCIAL: 6 Parc de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE
430.476.085 R.C.S. RENNES

STATUTS

Statuts mis à jour selon décisions prises à l'unanimité des associés en date du 23 décembre 2024

Certifiés conformes

_____
Monsieur Matthias Michel
Président

[redacted]

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

.TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT GERMAIN EN COGLES, le 18 Avril 2000

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée **JYM NUTRITION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, notamment les sociétés ayant pour objet la nutrition animale,

- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

- la réalisation de prestations de services au profit de ces mêmes sociétés, et

- la réalisation d'opérations de financement et de garantie, et notamment d'opérations de trésorerie et de gestion de trésorerie, à l'égard des filiales et des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à SAINT GREGOIRE (35760), 6 Parc de Brocéliande.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL

6.1 – Formation du capital

L'associé unique a apporté à la Société, pour sa constitution, une somme en espèce de 125.000 francs. Cette somme a été déposée à la banque « CREDIT AGRICOLE » qui a délivré à la date du 18 avril 2000 le certificat prescrit par la loi.

La somme versée représentait la libération de 50 % de la valeur nominale des actions d'origine. Depuis lors ces actions ont été intégralement libérées.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2003,

- le capital social a été augmenté de 1.887,75 €uros par prélèvement de pareille somme sur le poste « autres réserves » pour être porté de 38.112,25 €uros à 40.000 €uros. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du nominal des actions de la société « JYM NUTRITION » qui a ainsi été portée à 16 €uros.

- le capital social a été augmenté de 3.396.640 €uros pour être porté de 40.000 €uros à 3.436.640 €uros, par création de 212.290 actions de la Société « JYM NUTRITION » de 16 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jean-Yves MICHEL, en rémunération des apports fait par lui à la Société de 956 actions de la société « ETABLISSEMENTS MICHEL », société anonyme au capital de 1.052.000 €uros, dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN COGLES (35133), Les Hauts Rochers et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES en date du 31 mars 1971 sous le numéro 719.200.420.

Aux termes d'un projet de fusion du 6 aout 2019, modifié par l'unanimité des associés le 24 septembre 2019 :

- Financière Michel (Société absorbée) a fait apport, à titre de fusion, à JYM Nutrition (Société absorbante), de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à 21.410.710,32 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 3.358.352 euros.

- Dans ce cadre, JYM Nutrition (Société absorbante) a réalisé une réduction de capital de 3.395. 584 euros par annulation de ses 212.224 propres actions appartenant à Financière Michel (Société absorbante) reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

- La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital, d'un montant de 18.364.130, 34 euros a été imputée sur la prime de fusion (à hauteur de 18.052.386, 32€) et sur les réserves disponibles (à hauteur de 311.744,02€).

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

6.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.399.408 euros divisé en 212.463 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Ont été stipulés les avantages particuliers ci-après définis au profit de personnes associées :

- absence de procédure de préemption et d'agrément pour toute transmission d'actions par :

  - Monsieur Matthias Michel au profit d'un membre de la famille de Monsieur Matthias Michel et/ou au profit d'une société contrôlée par ce dernier,

  - Monsieur Joachim Michel au profit d'un membre de la famille de Monsieur Joachim Michel et/ou au profit d'une société contrôlée par ce dernier,

  - Monsieur Ludovic Michel au profit d'un membre de la famille de Monsieur Ludovic Michel et/ou au profit d'une société contrôlée par ce dernier,

- le droit de préemption est stipulé au bénéfice exclusif de Messieurs Matthias, Joachim et Ludovic Michel et/ou de toute société contrôlée par ces derniers et ayant la qualité d'associé (ci-après dénommés collectivement sous le vocable les "Bénéficiaires" et individuellement sous le vocable le "Bénéficiaire"),

- absence de mise en œuvre de la procédure d'exclusion en cas de cessation d'un contrat de travail et/ou d'un mandat social exercé par l'un quelconque de Messieurs Matthias, Joachim et Ludovic Michel ou par une société contrôlée par l'un d'entre eux et ayant la qualité d'associé.

Ces avantages particuliers sont détaillés aux articles 12 et 12 ter ci-après.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne des associés susnommés en sorte que les associés d'un commun accord conviennent que les avantages particuliers s'éteindront en cas de perte de la qualité d'associé.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1° En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, par un Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1°) Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.

2°) A tout moment de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l'associé unique) et procès-verbaux des décisions collectives (ou de l'associé unique).

De même, en vue de l'approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze (15) jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance : l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l'exclusion de l'inventaire, les associés peuvent demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remis sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président ou un Directeur Général conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Principes généraux

1.1. Cession entre vifs :

Toute cession d'actions entre vifs ouvre un droit de préemption dans les conditions définies au 2° du présent article. A défaut d'exercice du droit de préemption visé ci-dessus, la cession d'actions entre vifs est soumise à la procédure d'agrément définie au 3° du présent article.

Par exception à ce qui précède, ne sont pas soumises à ce droit de préemption et à cette procédure d'agrément, les cessions d'actions intervenant au sein des branches familiales suivantes :

- la famille de Monsieur Matthias Michel ;
- la famille de Monsieur Joachim Michel ;
- la famille de Monsieur Ludovic Michel.

Le terme « **la famille de Monsieur Matthias Michel** » désigne : Monsieur Matthias Michel, né le [redacted] à [redacted] ainsi que tous ses descendants en ligne directe et toute personne morale contrôlée directement par Monsieur Matthias Michel.

Le terme « **la famille de Monsieur Ludovic Michel** » désigne : Monsieur Ludovic Michel, né le [redacted] à [redacted] ainsi que tous ses descendants en ligne directe et toute personne morale contrôlée directement par Monsieur Ludovic Michel.

Le terme « **la famille de Monsieur Joachim Michel** » désigne : Monsieur Joachim Michel, né le [redacted] à [redacted] ainsi que tous ses descendants en ligne directe et toute personne morale contrôlée directement par Monsieur Joachim Michel.

La notion de contrôle est entendue comme la détention de la majorité du capital social et des droits de vote sauf autre définition qui serait retenue dans un pacte extrastatutaire.

Il est précisé que toute cession d'actions au profit du conjoint, du partenaire ou du partenaire en union libre est soumise au droit de préemption et, à défaut d'exercice du droit de préemption, à la procédure d'agrément.

1.2. Autres cas de transmission :

La transmission d'actions par décès est soumise à agrément, dans les conditions et sous réserve des cas de dérogation prévus au 4° du présent article.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à agrément, dans les conditions prévues au 5° du présent article.

1.3. Cas particulier de la société unipersonnelle :

Si la Société ne comprend qu'un associé, les procédures de préemption et d'agrément prévues au présent article ne sont pas applicables. La transmission entre vifs ou par décès des actions de l'associé unique est libre.

1.4. Les titres ouvrant le droit de préemption prévu au 2° et ceux soumis à l'agrément prévu au 3°, 4°, 5° et 6° ci-après sont :

- les actions de la Société, tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la Société,

- les droits de souscription, d'acquisition, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci-avant.

1.5. L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité, désignés ensemble sous le vocable « actions ».

Par cession, on entend toute transmission totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, y comprise indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit d'actions à toute personne (physique ou morale) telle que notamment, sans que cette liste soit limitative : vente, apport, échange, donation, constitution d'un usufruit ,successif ou non, au profit du conjoint survivant ou d'un tiers, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distributions d'actions pour quelque cause que ce soit, ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur une action..

Par Cession Complexe, on entend toute cession autre qu'une vente pure et simple, la vente pure et simple se caractérisant par :

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire,

- un prix déterminé (et pas seulement déterminable).

A titre d'exemple, sont des Cessions Complexes : les donations d'actions, les apports en société, les fusions, les échanges, les ventes dont le prix est déterminable… (cette liste n'étant pas limitative).

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

1.6. La Société ne pourra enregistrer aucune transmission d'actions dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

1.7. Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou par coursier international ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date de dépôt confirmé par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

2°) <u>Cession entre vifs - Droit de préemption - Procédure</u>

2.1 Pour les cessions d'actions soumises au droit de préemption, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le "Cédant") doit notifier le projet de cession à la Société en indiquant à chacun des Bénéficiaires :

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé le "Cessionnaire"),
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le Cessionnaire, la notion de contrôle étant entendue comme indiqué au 1.1. ci-dessus,
- le nombre d'actions à céder,
- le prix convenu par action dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une Cession Complexe,
- si la cession projetée consiste dans une Cession Complexe, le prix par action proposé par le Cédant dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu au présent article serait exercé par un ou plusieurs associés ou dans celle d'un refus d'agrément,
- le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

2.2 Le Président notifie sans délai le projet de cession aux Bénéficiaires en vue de leur permettre d'exercer, le cas échéant, leur droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Chaque Bénéficiaire exerce ce droit par voie de notification au Cédant et au Président, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession par le Président, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ainsi que, le cas échéant, sa décision de contester le prix des actions proposé par le Cédant, dans l'hypothèse d'une Cession Complexe.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

Le droit de préemption est déterminé au prorata du nombre d'actions détenu par chacun des Bénéficiaires, sauf accord entre eux sur une répartition différente. En présence de rompus, et à défaut d'accord entre les Bénéficiaires, le solde pourra être acquis par la Société.

Il est précisé que le Cessionnaire, s'il a la qualité de Bénéficiaire, pourra participer à la procédure de préemption ci-dessus définie.

2.3 Le prix unitaire d'exercice de la préemption des actions sera le prix par action notifié initialement par le Cédant, sous réserve de ce qui sera dit ci-après concernant les Cessions Complexes.

Dans l'hypothèse où le projet de cession notifié consiste dans une Cession Complexe, le droit de préemption s'exercera à un prix égal à celui proposé par le Cédant dans la notification du projet de cession visée au 2.1 ci-dessus. Toutefois, s'il résulte des notifications de préemption visées au deuxième alinéa du 2.2 ci-dessus :

- qu'un ou plusieurs Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption ont souhaité contester le prix proposé par le Cédant,

- et que le nombre d'actions devant être préemptées par lesdits Bénéficiaires (après, le cas échéant, répartition des actions dans les conditions visées au troisième alinéa du 2.2 ci-dessous) représente plus de la moitié des actions dont la cession était projetée ;

le prix des actions préemptées sera alors déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil qui suivra, le cas échéant, la méthode de valorisation qui serait stipulée dans un pacte extrastatutaire.

En cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise visée à l'alinéa ci-dessus, le Cédant disposera d'un délai de cinq (5) jours à compter de la remise par l'expert des conclusions de son rapport pour renoncer à son projet de Cession, en le notifiant expressément au Président et aux Bénéficiaires ayant usé de leur faculté de préemption (ci-après dénommé le "Droit de Repentir").

Les frais et honoraires d'expertise seront partagés par moitié entre le Cédant et les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, et pour ces derniers, au prorata du nombre d'actions. Toutefois, dans le cas où le Cédant renoncerait au projet de Cession par application de son Droit de Repentir, l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Cédant.

2.4 En cas de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée dans le délai de trente (30) jours visé au 2.2 du présent article, les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption seront tenus de matérialiser l'acquisition des actions préemptées dans un délai de quinze (15) jours :

- suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé au 2.2 du présent article, en l'absence de recours à la procédure d'expertise pour la fixation du prix de préemption des actions ;

- ou, dans le cas contraire, suivant la notification aux parties de la décision de l'expert chargé de déterminer le prix des actions.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

2.5 A défaut :

- d'exercice par les titulaires ci-dessus désignés de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, dans le délai de trente (30) jours visé au 2.2 du présent article, ou

- de matérialisation de l'acquisition de la totalité des actions dont la cession est envisagée par les associés ayant préempté, dans les délais prévus au 2.4 du présent article,

la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visées au 2.1 ci-dessus, sous réserve du respect préalable de la procédure d'agrément prévue au présent article.

3°) Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

3.1. En l'absence d'exercice du droit de préemption stipulé ci-avant et pour les cessions d'actions soumises à la procédure d'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé "le Cédant") doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés en indiquant :

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé "le Cessionnaire"),

- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le Cessionnaire, la notion de contrôle étant entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital et/ou des droits de vote de la personne morale contrôlée,

- le nombre d'actions à céder,

- le prix convenu par action dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une Cession Complexe,

- si la cession projetée consiste dans une Cession Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des actions cédées (ou encore de l'évaluation des actions cédées si la cession n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par action proposé par le Cédant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément,

- le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Le projet de cession sera soumis, à l'initiative du Président, à l'agrément de la collectivité des associés qui devra statuer dans les trente (30) jours suivant la notification faite par le Président.

Dans l'hypothèse où le Cédant serait le Président de la Société, les pouvoirs dévolus au Président dans le cadre du présent article seront exercés par l'un des Directeurs Généraux ou, s'il n'y a pas de Directeur Général, par un associé désigné à cette fin par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

L'agrément du Cessionnaire résulte d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Cédant prend part au vote. Le Président notifie sans délai au Cédant la décision d'agrément ou, le cas échéant, la décision de refus d'agrément

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président de la Société au Cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession visée au premier alinéa du présent 3.1.

3.2. Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions du Cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification au Cédant par le Président de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement

3.3. En cas de refus d'agrément, la Société devra faire acquérir les actions du Cédant dont la cession était projetée par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agrées par les associés (le Cédant pouvant néanmoins renoncer à la cession de ses actions en usant du droit de repentir prévu à l'article L.224-24 du Code de Commerce).

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions du Cédant, la Société pourra également, avec l'accord du Cédant, racheter les actions. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six (6) mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où le projet de cession notifié ne consiste pas dans une Cession Complexe, le prix de rachat des actions du Cédant sera le prix par action notifié initialement par le Cédant.

Dans l'hypothèse où le projet de cession consiste en une Cession Complexe, le prix de rachat sera en principe égal à celui proposé par le Cédant dans la notification du projet de cession visée au 2.1 ci-dessus, les acquéreurs des actions, à savoir les associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société, ayant néanmoins la possibilité de contester le prix proposé par le Cédant.

Ainsi, s'il advient, en cas de Cession Complexe :

- qu'un ou plusieurs de ces acquéreurs contestent le prix de rachat proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession,

- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions dont la cession était projetée,

le prix de rachat des actions sera alors déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties, sauf dans le cas où le Cédant userait du droit de repentir prévu à l'article L 228-24 du Code de commerce, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Cédant. L'expert devra, le cas échéant, suivre la méthode de valorisation qui serait stipulée dans un pacte extrastatutaire

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté le prix de rachat proposé par le Cédant représente moins de la moitié des actions dont la cession était projetée, le prix de rachat des actions du Cédant restera égal au prix proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession (et ce, y compris à l'égard des acquéreurs ayant contesté le prix).

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

Aux fins ci-dessus, le Président devra réunir les associés en Assemblée Générale dans les trente (30) jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire en vue de :

(i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir le solde des actions du Cédant (et le cas échéant de contester le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe). Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président, au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, leur volonté de contesté le prix de rachat proposé par le Cédant. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions du Cédant, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

(ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,

(iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,

(iv) interroger les tiers acquéreurs candidats à l'acquisition des actions du Cédant ou les associés, en cas de rachat par la Société, sur leur souhait de contester le prix de rachat proposé par Cédant en cas de Cession Complexe.

Le Président devra notifier au Cédant, dans les quarante-cinq (45)jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agrées ayant décidé de procéder au rachat des actions du Cédant,

- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions du Cédant,

- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément prévue au 2.1 du présent article, la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

4°) Décès d'un associé personne physique

4.1. Principes généraux – Champ d'application de l'agrément

a) Tout héritier, ayant droit ou conjoint, que la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à son profit soit ou non soumise à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président.

b) Sous réserve des dérogations décrites ci-après, la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à un tiers ou à un associé ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, sont libres :

- la transmission par décès de droits divis d'actions à une personne ayant déjà la qualité d'associé,

- la transmission par décès d'actions au profit d'une indivision (post communautaire et/ou successorale) dont tous les membres ont déjà la qualité d'associés,

- la transmission d'actions résultant du décès de Monsieur Ludovic Michel, de Monsieur Matthias Michel ou de Monsieur Joachim Michel à la condition que la transmission intervienne au sein des branches familiales indiquée au paragraphe 1.1 ci-avant,

et à la condition, dans les deux premiers cas visés ci-dessus, que la propriété desdites actions ne soit pas démembrée ou, s'il existe un démembrement, que l'usufruitier soit lui-même associé.

4.2. Procédure d'agrément

4.2.1 Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 4.2.3 ci-après**.**

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. La transmission d'actions au profit du nu-propriétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

4.2.2 Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

attributaires envisagés ainsi que le nombre d'actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). L'agrément par la Société du projet d'attribution notifié est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage (les conséquences d'un agrément ou d'un refus d'agrément étant elles mêmes suspendues jusqu'à la réalisation définitive du partage, laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent).

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 4.2.3 ci-après.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois après que lui a été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété portant sur des droits indivis, la demande d'agrément doit émaner conjointement des nus-propriétaires indivis et de l'usufruitier. La transmission d'actions au profit des nus-propriétaires ne peut globalement être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

4.2.3 Sorts des actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des associés ait statué sur l'agrément, les actions dont la transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés), sauf :

(i) en cas d'actions divises, si le nu-propriétaire ou l'usufruitier a déjà la qualité d'associé ou d'usufruitier (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé), : celui-ci exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales relevant de ses prérogatives, dans les conditions visées à l'article 21 ci-après, ainsi que les autres droits politiques relevant de ses prérogatives ; ;

(ii) en cas d'indivision, si un seul des indivisaires a déjà la qualité d'associé, il exerce seul le droit de vote ainsi que les autres droits politiques attachés aux actions.. S'il plusieurs indivisaires satisfont à ces mêmes conditions, ces derniers doivent désigner un mandataire commun :

(iii) en cas de démembrement de propriété sur les actions indivises, et pour l'exercice du droit de vote attaché aux actions, il y a lieu à l'application combinée des règles des paragraphes (i) relatif à l'usufruit des actions démembrées et (ii) relatif à la nue-propriété indivise des mêmes actions.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux actions dont la transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la Société jusqu'à la décision d'agrément. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agrées. En cas de refus

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites actions (ou à la Société en cas d'annulation de ces actions par réduction de capital).

4.2.4 Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le Président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les actions dont la transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La Société doit alors acquérir ou faire acquérir les actions (ou l'usufruit d'actions) dont la transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au 3.3 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties,

- s'il existait des associés parmi les héritiers et ayant droit des actions dont la transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres associés pour racheter lesdites actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions, dont la transmission par décès n'a pas été agréée, n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des actions du défunt.

5°) Dissolution d'une communauté de biens

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 3.3 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6°) Transfert de la qualité d'associé

Le transfert à un conjoint de la qualité d'associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à une cession, bien qu'il n'emporte pas cession d'actions.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

En pareil cas, le titulaire des actions notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé attachée à des actions dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de transfert de la qualité d'associé ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé est interdite et sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 12 BIS – AUTORISATION D'UN CHANGEMENT DANS LA DETENTION DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE OU ENCORE DANS LA DIRECTION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses associés personnes morales, tout associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la société.

L'autorisation est donnée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'autorisation, les stipulations de l'article 12 ter relatives à la modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un associé ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce fondement.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 12 ter s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois après que lui a été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

ARTICLE 12 TER – EXCLUSION

A titre liminaire, il est rappelé que le présent article 12 ter ne s'applique pas en cas de cessation d'un contrat de travail et/ou d'un mandat social exercé par l'un quelconque de Messieurs Matthias, Joachim et Ludovic Michel ou par une société contrôlée par l'un d'entre eux et ayant la qualité d'associé.

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé ainsi que toute Partie Liée à un associé et/ou à un mandataire social et/ou à un salarié pour l'un des motifs suivants :

- changement non autorisé en application de l'article 12 bis dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;
- perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, au sein de la Société.

Est considérée comme une "Partie Liée" à un associé, toute personne physique ou morale qui :

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

- contrôle ledit associé,
- est sous le contrôle dudit associé,
- ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'associé concerné,

la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société (ou tout autre associé, ci-après dénommé l'"auteur de la convocation", dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion serait le Président ou un associé qui serait une Partie Liée au Président), devra, dans les six (6) mois suivant celui où l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'événement considéré, provoquer une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale, à l'effet de proposer l'exclusion de l'associé concerné ainsi que, le cas échéant, de toute Partie Liée à ce dernier.

Par dérogation aux règles de convocations prévues ci-après dans les présents statuts, la convocation des associés doit avoir lieu trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

L'exclusion est valablement prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés, prise en assemblée générale, l'associé menacé d'exclusion prenant part au vote.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agrées par les associés.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions de l'associé exclu, la Société pourra également racheter les actions de l'associé exclu. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six (6) mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil qui suivra, le cas échéant, la méthode de valorisation qui serait stipulée dans un pacte extrastatutaire, sauf si un accord sur le prix intervient au cours de l'assemblée générale entre, d'une part, l'associé exclu et, d'autre part, l'acquéreur ou les acquéreurs d'au moins la moitié des actions de l'associé exclu.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs acquéreurs s'entendent avec l'associé exclu sur un prix de rachat,
- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant accepté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions de l'associé exclu,

le prix de rachat de la totalité des actions de l'associé exclu sera égal à celui sur lequel les acquéreurs visés ci-dessus se seront entendus avec l'associé exclu (et ce, y compris à l'égard des autres acquéreurs ayant contesté ce prix).

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant convenu d'un prix de rachat avec l'associé exclu représente moins de la moitié des actions de l'associé exclu, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé, pour l'ensemble de ses actions, par expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

Aux fins ci-dessus, au cours de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion de l'associé concerné, le Président (ou à l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra :

(i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions de l'associé exclu. Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président (ou à l'auteur de la convocation de l'assemblée dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président), au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, le prix qu'il propose pour l'acquisition des actions de l'associé exclu. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions de l'associé exclu, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social.

(ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,

(iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions de l'associé exclu, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,

(iv) interroger l'associé exclu et les acquéreurs de ces actions sur les prétentions des uns et des autres quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu et constater le cas échéant un accord dans les conditions susvisées.

Lors de ladite assemblée, l'associé exclu prendra part au vote sur l'éventuel agrément du (des) tiers acquéreur(s) (ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité afférents à l'adoption de cette décision). La décision d'agrément dudit (desdits) tiers acquéreurs sera valablement décidée si elle recueille la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés y compris, le cas échéant, celles de l'associé exclu. Il en sera de même, le cas échéant, pour la décision de réduction de capital consécutive au rachat par la Société de tout ou partie des actions du Cédant.

Le Président (ou l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra immédiatement notifier à l'associé exclu, à l'issue de l'assemblée générale :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agrées ayant décidé de procéder au rachat des actions de l'associé exclu,

- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions de l'associé exclu,

- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat.

La cession des actions devra ensuite intervenir dans le délai de quinze (15) jours suivant celui où le prix des actions aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

14-1 NOMINATION

Le Président, qui peut être choisi parmi ou en dehors des associés, est nommé par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou bien, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président, qui peut être illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est rééligible, sans limitation.

14-2 RÉMUNÉRATION

Une rémunération peut être attribuée au Président sur décision du Comité Stratégique .

En outre, le Président est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

14-3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique ;

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

- par son décès ou son incapacité.

14-4 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Comité Stratégique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15-1 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15-1-1 NOMINATION

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la gestion de la Société.

La décision de nomination précise la durée des fonctions des Directeurs Généraux, qui peut être illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles, sans limitation.

15-1-2 RÉMUNÉRATION

Une rémunération peut être attribuée à un ou plusieurs Directeurs Généraux sur décision du Comité Stratégique.

En outre, chaque Directeur Général est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

15-1-3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique ;

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

- par son décès ou son incapacité.

15-1-4 POUVOIRS

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Comité Stratégique . Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

15-2 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15-2-1 NOMINATION

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non, chargés d'assister le Président et les Directeurs Généraux dans la gestion de la Société.

La décision de nomination précise la durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués, qui peut être illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles, sans limitation.

15-2-2 RÉMUNÉRATION

Une rémunération peut être attribuée à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués sur décision du Comité Stratégique.

En outre, chaque Directeur Général Délégué est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

15-2-3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un Directeur Général Délégué prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Comité Stratégique ;
- par son décès ou son incapacité.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

15-2-4 POUVOIRS

Chaque Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Comité Stratégique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Le Comité Stratégique peut limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 16 – COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique est un organe d'échanges et de discussions, chargé d'adopter des décisions sur toute question concernant la stratégie et la gestion du développement de la Société et du groupe qu'elle constitue avec ses filiales.

Le Comité Stratégique délibère notamment sur :

- la définition des axes de développement des activités de la Société et des filiales ;
- l'étude des perspectives d'évolution du périmètre d'activité de la Société et des filiales ;
- l'étude des projets importants de la Société et des filiales par voie d'acquisition d'actifs, de création de filiales, de prise ou de cession de participations ;
- l'étude et le suivi des opérations financières importantes de la Société et des filiales et notamment les projets d'investissements stratégiques et/ou d'endettement ainsi que la détermination de la politique de gestion de la trésorerie ;
- l'étude et le suivi de projets de partenariats ;
- l'étude de la stratégie de communication de la Société ;
- la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- sur autorisation préalable des associés, consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou attribuer gratuitement des actions.

Dans ce cadre, chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer dans la mesure du raisonnable tous les documents qu'il estime utiles.

16-1 COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont membres de droit du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Toute évolution de la composition du Comité Stratégique devra faire l'objet d'une décision des membres du Comité Stratégique prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par un de ses membres, verbalement ou par écrit (mail possible), moyennant un préavis d'au moins quatre (4) jours, sauf si tous les membres sont présents ou représentés ou si ces derniers renoncent ensemble au respect du délai de préavis.

Des personnes non membres du Comité Stratégique pourront être invitées à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité, en considération de leur expérience et de leur compétence et de l'intérêt de leur contribution pour la Société, avec l'accord du président du Comité Stratégique ou de la majorité des membres du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si tous ses membres sont présents ou représentés, chaque membre du Comité ayant la possibilité de donner mandat à un autre membre du Comité Stratégique (un même membre du Comité Stratégique pouvant disposer de plusieurs pouvoirs) ; et, sur seconde convocation, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique pourront valablement participer aux réunions par téléphone ou par visioconférence.

16-2 DECISIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Les décisions suivantes seront prises par le Comité Stratégique qu'avec l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés :

- Nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués,
- Détermination ou modification des conditions d'exercice des mandataires sociaux (étendue des pouvoirs, rémunération) ;
- Consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou attribuer gratuitement des actions, sur autorisation préalable des associés.

Par ailleurs, les décisions suivantes, concernant tant la Société que les filiales contrôlées par la Société, ne pourront être prises par les mandataires sociaux de la Société qu'après avis favorable et préalable du Comité Stratégique donné par accord des deux tiers au moins des membres présentes ou représentés :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 750.000 euros HT,

- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 2.000.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,

- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,

- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil,

En cas de partage des voix, le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées par un écrit signé par les membres présents et représentés.

ARTICLE 17 - ORGANE AUPRÈS DUQUEL LES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE EXERCENT LEURS DROITS

Le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il existe un tel comité dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises de plus de cinquante salariés, exercent les droits définis à l'article L. 2312-76 du Code du travail..

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Il est expressément prévu que l'associé unique pourra ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

21-1 Champ d'application des décisions collectives des associés

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats,
- décider une distribution de réserves,
- statuer sur les conventions réglementées,
- nommer le Président, déterminer la durée de ses fonctions et révoquer le Président,
- nommer un Directeur Général, déterminer la durée de ses fonctions et révoquer un Directeur Général,
- nommer les commissaires aux comptes,
- nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,
- statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation,

Décisions extraordinaires :

- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- décider ou autoriser une émission de valeurs mobilières,
- autoriser le Président à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribuer gratuitement des actions ,
- modifier les présents statuts,
- dissoudre ou transformer la Société,

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

- agréer un projet de cession d'actions (ou de transmission d'actions par décès ou encore d'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux) comme prévu à l'article 12 ci-dessus,

- autorisation du changement de contrôle d'un associé personne morale comme prévu à l'article 12 bis ci-dessus,

- exclusion d'un associé comme prévu à l'article 12 ter ci-dessus

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués ou du Comité Stratégique. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire.

En outre, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.

21-2 <u>Initiative des décisions collectives des associés</u>

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés "l'initiateur de la décision collective") :

- le Président,
- un Directeur Général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins un tiers du capital social.

21-3 <u>Mode de délibération</u>

21-3-1 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

21-3-2 En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

21-3-3 En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par lettre simple avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cas ou tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance élu par les associés qui peut être soit un Directeur Général, soit un associé présent à l'assemblée.

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l'assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.

A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.

21-3-4 Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix. Tout associé a également le droit de se faire représenter par un mandataire muni de son pouvoir dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil ou d'un mandat à effet posthume régi par les articles 812 et suivants du même code.

21-3-5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Lorsqu'une transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives et de voter pour les décisions requérant un accord unanime des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société prise en la personne de son président par tout moyen écrit.

21-3-6 Chaque décision collective résultant d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance en cas d'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.

21-4 <u>Majorité - Quorum</u>

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

21-4-1 Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires doivent être prises à la majorité de 60% des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés disposant du droit de vote en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble quatre-vingt pourcents (80 %) des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

21-4-2 Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

21-4-3 Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- augmentation des engagements des associés,
- changement de nationalité de la Société,
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 23 - INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS DEMANDÉES PAR LE COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

1°) La demande par le comité social et économique, s'il existe un tel comité dont les attributions sont celles du « comité social et économique d'au moins cinquante salariés », d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique de la Société (que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels) est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au Président ou à un Directeur Général de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective ou de la prochaine décision de l'associé unique, la demande visée à l'alinéa ci-dessus doit être parvenue au Président ou à l'un des Directeurs Généraux au moins dix (10) jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l'associé unique.

Si cette demande d'inscription de projets de résolution parvient après l'expiration de ce délai, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la décision collective suivante (ou de la décision de l'associé unique suivante).

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou l'un des Directeurs Généraux accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité social et économique ayant adressé la demande dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ladite demande.

2°) Le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à l'un des Directeurs Généraux de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés (ou l'associé unique) la décision d'examen des comptes annuels.

En ce cas, le Président ou le Directeur Général est tenue d'adresser cet avis audit délégué du comité social et économique, par lettre recommandée A.R. ou lettre remise en mains propres contre récépissé, et ce, au moins dix (10) jours avant la date d'examen des comptes annuels

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

TITRE VII

LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26-1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

26-1-1 La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

26-1-2 Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

26-1-3 En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

26-1-4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

26-2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du Comité Stratégique, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions des associés ou des mandataires sociaux, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions…), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé

Docusign Envelope ID: CB54CE04-11A6-4EAC-A21F-E19C6070326E

fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.